

## **VD\_OMNI PE.2008.0367 vom 30. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0367](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0367)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0367 du 30 juin 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0367 del 30 giugno 2009

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f OLE. On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'ancienne ordonnance. Cas de rigueur non admis: le recourant, ressortissant kosovar, né en 1970, vit certes en Suisse depuis 12 ans, mais il n'y a séjourné légalement que durant quelques mois entre le dépôt et le rejet de sa demande d'asile; par ailleurs, son intégration en Suisse n'est pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger un retour dans son pays; en outre, sa famille la plus proche (ses 2 enfants mineurs) vit au Kosovo; un retour dans son pays, où il a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans, ne saurait dès lors représenter pour lui un véritable déracinement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr a la teneur suivante: "Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...]" Cette disposition reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; ég. arrêt PE.2008.0093 du 16 avril 2008). b) Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112).

A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid. 4 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitations. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 3). c) En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis le 23 décembre 1996, soit depuis un peu plus de douze ans. Il n'y a toutefois séjourné légalement que durant les quelques mois compris entre le dépôt et le rejet de sa demande d'asile. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir d'un séjour en Suisse d'une longue durée. Il est certes bien intégré professionnellement et socialement et son comportement, si l'on fait abstraction de sa situation de clandestin, n'a donné lieu à aucune plainte. Toutefois, aucun élément du dossier ne permet de retenir que cette intégration serait à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger du recourant un retour dans son pays. Il n'a en effet pas connu d'ascension professionnelle. En outre, sa famille la plus proche, à savoir ses deux enfants mineurs et leur mère, vivent au Kosovo. Un retour dans son pays, où il a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans, ne saurait dès lors représenter pour lui un véritable déracinement. Il est certes probable qu'il se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. De plus, le recourant a démontré qu'il était travailleur, entreprenant et capable de s'intégrer dans un environnement social; il devrait ainsi avoir la possibilité de se réadapter sans trop de difficultés dans son pays. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine. Ces éléments permettent d'exclure que la situation du recourant constitue un cas personnel d'extrême gravité.

### **E. 3**

Le recourant conteste en outre le délai de deux mois qui lui a été fixé pour quitter le territoire suisse. A titre subsidiaire, il demande qu'un délai de départ de six mois au minimum lui soit accordé (conclusion V). Selon une jurisprudence constante (arrêt PE.2007.0469 du 8 novembre 2007 ainsi que les références citées), la fixation d'un délai de départ n'est pas une décision susceptible de recours, mais ne constitue qu'une mesure d'exécution. La conclusion V du recourant est ainsi irrecevable.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.